

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2023-086

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de	
l'environnement et de la forêt	
43-2023-07-13-00008 - 2023-07-03 Juillet-2023-RTG (2 pages)	Page 3
43-2023-07-17-00004 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE	
GRAND GIBIER (2 pages)	Page 6
43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des	Ü
Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
43-2023-07-11-00009 - ARRETE PREFECTORAL N° DDETSPP-2023-081	
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR OLEON ALEXIA; (4	
pages)	Page 9
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des	O
élections	
43-2023-07-11-00008 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-79 en date du 11	
juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la	
compétition sportive dénommée "Vétathlon du plateau Ardéchois" le	
samedi 29 juillet 2023, sur le territoire de la commune du	
Chambon-sur-Lignon (6 pages)	Page 14
43-2023-07-11-00007 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-81 en date du 11	- 0 -
juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la	
compétition sportive dénommée "Raid des pélerins" du mercredi 2 au	
dimanche 6 août 2023 au départ de Jullianges (6 pages)	Page 21
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités	6
43-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2023-216	
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers	
secours à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Loire	
(2 pages)	Page 28
(= begen)	. 460 20

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2023-07-13-00008

2023-07-03 Juillet-2023-RTG



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Lempdes, le 13 juillet 2023

ARRÊTE nº2023/07-03

Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

> La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes 16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Isère, la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et de énergies,

Julien ME\$TRALLET

Annexe à l'arrêté de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2023/07-03 en date du 6 juillet 2023 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Isère	Forêt communale de Clavans en Haut Oisans	commune de Clavans en Haut Oisand	8 mars 2023	2022-2041
Isère	Forêt départementale d'Isère	Département de l'Isère	30 juin 2023	2021-2030
Haute-Loire	Forêt de l'EHPAD	Maison de retraite de Tence	2 mai2023	2023-2042
Haute-Loire	Forêts sectionales de la Coste & l'Hermet et de la Coste & l'Hermet & Varennes	commune de Varennes-Saint- Honorat	13 janvier 2023	2023-2042
Puy-de-Dôme	Forêt sectionale de La Faye	commune de Loubeyrat	18 novembre 2022	2023-2042
Puy-de-Dôme	Forêts sectionales de Lomanie et de Redevis	commune de Palladuc	20 janvier 2023	2023-2042
Puy-de-Dôme	Forêt sectionale de Courtesseyre - La Vironne	commune de Cunlhat	31 mai 2022	2023-2034
Rhône	Forêt communale de Chamelet	commune de Chamelet	30 janvier 2023	2022-2041
Savoie	Forêt communale de Montagnole	commune de Montagnole	11 avril 2023	2022-2041

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes 16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2023-07-17-00004

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER



INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

<u>Année 2023 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite » d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs</u>

(mis à jour à l'issue de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles » en date du 13 juillet 2023)

	Prix 2023		Dates « limite »	
Nature des cultures	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
	CEREALE	<u>ES</u>		
Avoine noire	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Orge	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Seigle	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Triticale	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Épeautre	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Maïs grain	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 décembre	15 février
Colza	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Tournesol	À DÉFINIR	À DÉFINIR	1er novembre	1 ^{er} janvier
	PROTEAGIN	NEUX		
Pois	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
<u>LEGUMINEUSES</u>				
Féverolles	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Lentilles y/c lentilles BIO Contrat	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
PLANTES SARCLEES				
Pomme de terre consommation	À DÉFINIR	À DÉFINIR	30 novembre	30 décembre
Pomme de terre rattes	À DÉFINIR	À DÉFINIR	30 novembre	30 décembre
<u>AUTRES</u>				
Poireaux BIO	-	1,95 €/kg	-	-
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				
Taux horaire pour remise en état manuelle (50 trous / heure)	21,65 € /heure	-	-	-
Herse (2 passages croisés)	99,62 € /ha	-	-	-

Herse à prairie, étaupinoir	76,07 € /ha	-	-	-
Herse rotative ou alternative seule	105,02 € /ha	-	-	-
Herse rotative ou alternative + semoir	150,68 € /ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	110,85 € /ha	-	-	-
Rouleau	41,40 € /ha	-	-	-
Charrue	149,89 € /ha	-	-	-
Rotavator	110,84 € /ha	-	-	-
Semoir	76,07 € /ha	-	-	-
Traitement	56,09 € /ha	-	-	-
Semoir à semis direct	87,05 € /ha	-	-	-
REENSEMENCEMENT				
Semences fourragères	155,15 € /ha	248,23 € /ha	-	-
Semence certifiée de céréales	129,74 € /ha	207,59 € /ha	-	-
Semence certifiée de maïs	209,07 € /ha	334,51 € /ha	-	-
Semence certifiée de pois	222,79 € /ha	-	-	-
Semence certifiée de colza	107,62 € /ha	172,19 € /ha	-	-
Semence lentilles	305,00 € /ha	-	-	-
Semence luzerne	255,00 € /ha	-		

⁻ Une majoration de 15 % (quinze pour cent) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs agrées par la CDCFS du 13 juillet 2023 et chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 17 juillet 2023, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Xavier CHEILLETZ

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-07-11-00009

ARRETE PREFECTORAL N° DDETSPP-2023-081 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR OLEON ALEXIA;



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDETSPP-2023-081 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR OLEON ALEXIA

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R,203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-PP/2023-035 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature Madame Sylvie BONNET, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs.

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur OLEON Alexia** née le 26/08/1997, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le N° 34184 et possédant son domicile professionnel administratif à : 9 rue Paul Guth – 43100 BRIOUDE

CONSIDÉRANT que **Docteur OLEON Alexia** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour pour une durée de cinq ans à :

Docteur OLEON Alexia (N°34184)

pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) et PUY-DE-DOME (63)

Espèces concernées: Toutes espèces

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 3</u>: **Docteur OLEON Alexia** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Docteur OLEON Alexia pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le cher de environnement santé, protection animales et environnement

Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
 Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

 Service santé, protection animales et environnement

3 Chemin du Fieu – CS 40348 43009 LE PUY EN VELAY Cedex

- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation 251 rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15);
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « http://www.telerecours.fr »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

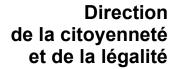
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX Tél. 04 71 05 32 32 Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-11-00008

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-79 en date du 11 juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Vétathlon du plateau Ardéchois" le samedi 29 juillet 2023, sur le territoire de la commune du Chambon-sur-Lignon





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-79 EN DATE DU 11 JUILLET 2023 PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « VETATHLON DU PLATEAU ARDECHOIS» LE SAMEDI 29 JUILLET 2023, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-128 du 11 juillet 2023 délivré à M. Bertrand VERMOREL, représentant de l'association «Team Cinna», concernant la compétition sportive dénommée «Vétathlon du Plateau Ardéchois » qui doit se dérouler le samedi 29 juillet sur le territoire de la commune Le Chambon-sur-Lignon.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Bureau de la réglementation et des élections 6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél.: 04 71 09 43 43

Mél.: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article1:

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Vétathlon du Plateau Ardéchois» qui doit se dérouler le samedi 29 juillet 2023 sur le territoire de la commune Le Chambon-sur-Lignon.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

 des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non. • des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

Le préfet, et par délégation, le directeur

<u>Signé</u>

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

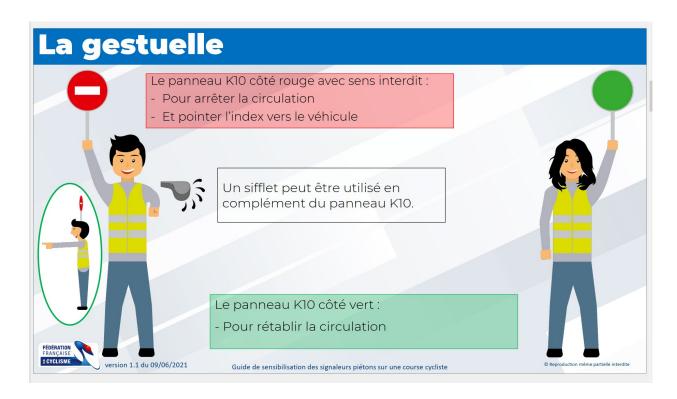
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

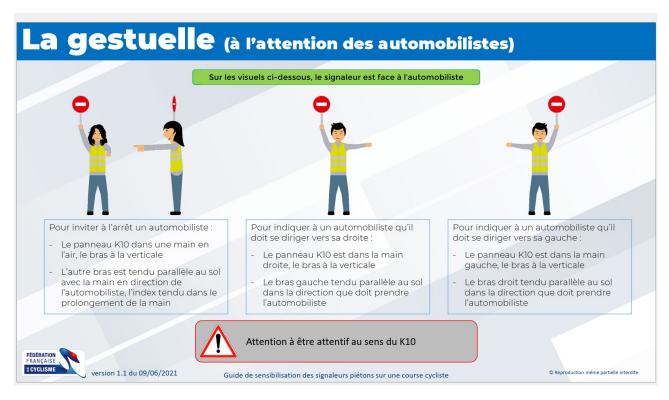
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accesssible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

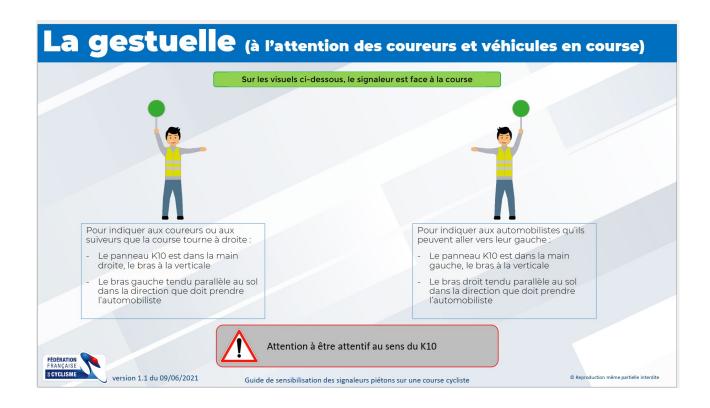
Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	CHANTRE Thierry
2	ESCOMEL Mathilde
3	EXBRAYAT Pétronille
4	JOUVE Gabriel
5	MANDON Christian
6	MANDON Florian
7	MANDON Julien
8	REYNAUD Benoît
9	VERMOREL Bertrand
10	VERMOREL Pierre

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)







43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-11-00007

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-81 en date du 11 juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Raid des pélerins" du mercredi 2 au dimanche 6 août 2023 au départ de Jullianges



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE Nº 2023-81 EN DATE DU 11 JUILLET 2023 PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « RAID DES PELERINS » DU MERCREDI 2 AU DIMANCHE 6 AOÛT 2023, AU DÉPART DE JULLIANGES

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-126 du 11 juillet 2023 délivré à M. Yves CUERQ, représentant de l'association «Endurance Equestre Rhône Alpes-Auvergne», concernant la compétition sportive dénommée «Raid des Pélerins » qui doit se dérouler du mercredi 2 au dimanche 6 août 2023 au départ de Jullianges.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Bureau de la réglementation et des élections 6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél.: 04 71 09 43 43

Mél.: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article1er:

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Raid des Pélerins» qui doit se dérouler du mercredi 2 au dimanche 6 août 2023 au départ de Jullianges.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

<u>article 3</u>

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

 des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non, • des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

Le préfet, et par délégation, le directeur

<u>Signé</u>

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

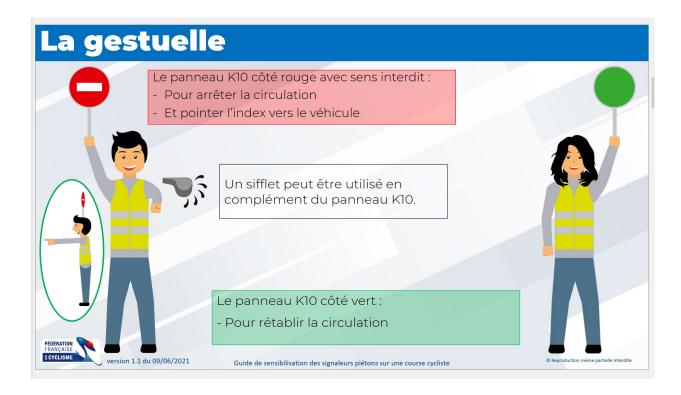
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

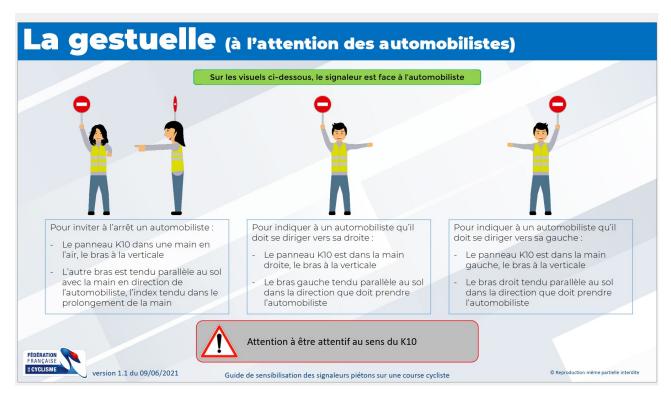
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accesssible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

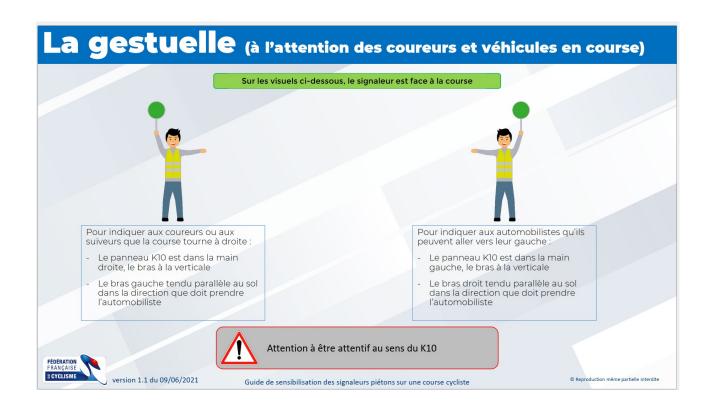
Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	BONNEAU Grégory
2	DURAND Suzanne épouse TAVERNIER
3	FERREOL Gaël
4	TAVERNIER Amandine épouse FERREOL
5	TAVERNIER Audrey
6	TAVERNIER Aurélien
7	TAVERNIER Gérard
8	TAVERNIER Henri

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)







43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2023-216 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Loire



Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF/DSC/SDS/2023-216 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT **POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS** À L'UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, souspréfet du Puy-en-Velay :

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F);

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

Vu la décision d'agrément n° AN75-PSC-90-2023-2026 du 19 juin 2023 autorisant l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1»;

Vu le dossier présenté le 10 juillet 2023 par l'UGSEL 43 en vue de son renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours - PSC1;

Considérant que l'UGSEL 43 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL 43 est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément est délivré à l'UGSEL 43 pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet et le responsable de l'UGSEL 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2023.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr